



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 février 2021
(OR. en)

5823/21
ADD 1
LIMITE
PV CONS 1
RELEX 70

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
25 janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Questions d'actualité	3
4.	Diplomatie climatique et énergétique - Promouvoir la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe	4
5.	Divers.....	4
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil		5

Activités non législatives

3. Questions d'actualité

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la **stratégie de l'UE pour le partage des vaccins contre la COVID-19 avec les pays tiers**, et a pris acte du fait que les dons pourraient commencer à une échelle plus réduite que prévu en raison des retards dans la fourniture des vaccins aux États membres. Le Conseil a également pris note de l'approche suivie par le SEAE pour vacciner les diplomates de l'UE dans les pays tiers.

Le Conseil a appelé à la libération immédiate de M. **Navalny** et a invité le haut représentant à transmettre des messages de l'UE forts et unis au cours de sa visite à Moscou le 4 février.

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les **relations entre l'UE et la Turquie** dans le prolongement des résultats positifs de la réunion entre le haut représentant Borrell et le ministre turc des affaires étrangères, M. Çavuşoğlu.

En ce qui concerne les **relations transatlantiques**, le Conseil a pris note des premières mesures positives prises par le président Biden et s'est félicité que le haut représentant ait l'intention d'inviter le nouveau secrétaire d'État à un prochain Conseil des affaires étrangères.

Le Conseil a pris note des efforts déployés par l'UE pour mobiliser les autorités de **Bosnie-Herzégovine** afin de faire face à la crise humanitaire qui y est en cours.

Le Conseil a exprimé sa solidarité avec l'Italie et a appelé l'Égypte à veiller à la pleine coopération avec les autorités italiennes dans l'**affaire Regeni** afin qu'un procès équitable et impartial se tienne.

Le Conseil a fait part de ses préoccupations concernant les **activités récentes de l'Iran** et a exprimé son soutien sans réserve au haut représentant dans son rôle de coordinateur du plan d'action global commun.

Le Conseil a déploré la détérioration de la situation politique à **Hong Kong** et a appelé à la poursuite de la réponse coordonnée de l'UE conformément aux conclusions du Conseil de juillet 2020, en insistant sur la nécessité de coordonner notre approche avec des partenaires partageant les mêmes valeurs (États-Unis, Royaume-Uni, Australie).

En ce qui concerne le **Venezuela**, le Conseil a réaffirmé la nécessité de soutenir les efforts de l'opposition démocratique. Le haut représentant a demandé que la déclaration de l'UE du 6 janvier soit pleinement respectée.

Le Conseil a pris note de la situation préoccupante sur le plan de la sécurité dans l'ensemble de la **région du Golfe**, ainsi que des propositions de la Russie, de la Chine et de l'Iran sur la manière d'empêcher de nouvelles escalades, et a appelé l'UE à jouer un rôle proactif.

Pour ce qui est de la situation dans la **Corne de l'Afrique**, le Conseil a fait part de ses préoccupations concernant l'évolution de la situation en Éthiopie, en particulier dans la région du Tigré et à la frontière avec le Soudan, et a souligné qu'il était nécessaire de travailler avec le gouvernement éthiopien afin d'empêcher toute déstabilisation supplémentaire, en Éthiopie et, plus généralement, dans la région.

4. Diplomatie climatique et énergétique - Promouvoir la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe

Échange de vues

Conclusions

5153/21

Approbation

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la planification opérationnelle en amont de la COP 26 et sur les incidences géopolitiques de la transition énergétique, et a approuvé les conclusions intitulées "Diplomatie climatique et énergétique - Mise en œuvre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe", qui figurent dans le document 5263/21.

La France a présenté une déclaration, ainsi que la Pologne et la Hongrie.

5. Divers

La Roumanie a communiqué des informations sur la création du Centre euro-atlantique pour la résilience (E-ARC) à Bucarest.

Le ministre portugais des affaires étrangères a communiqué des informations sur les résultats de son déplacement récent au Mozambique, où une demande a été présentée en vue d'obtenir rapidement un soutien de l'UE dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la sécurité, le besoin le plus urgent étant la fourniture de formations et d'équipements aux fins de la lutte contre le terrorisme.

La Hongrie a attiré l'attention sur les violations persistantes des droits de l'homme commises contre la communauté hongroise en Transcarpatie et a rappelé qu'il était nécessaire de discuter de la protection des minorités nationales de l'UE dans les pays tiers.

Le haut représentant a appelé instamment les États membres à présenter des candidats au poste de RSUE pour le processus de paix au Proche-Orient.

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 5391/21

<u>Concernant le point 4 de la liste des points "B":</u>	Diplomatie climatique et énergétique - Promouvoir la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe
	<i>Échange de vues</i>
	Conclusions
	<i>Approbation</i>

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France a pris acte de la confirmation par le SEAE de l'interprétation à donner au terme "unabated coal", qui exclut uniquement les installations disposant actuellement de dispositifs de captage et de stockage de carbone. En conséquence, la quasi-totalité de la production de charbon dans le monde est ainsi concernée par l'appel à sa suppression progressive et la plus rapide possible dans le secteur de la production d'énergie.

Par ailleurs, cette expression doit être réservée à l'action internationale de l'Union européenne."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE ET DE LA HONGRIE

"En ce qui concerne les conclusions du Conseil intitulées "Diplomatie climatique et énergétique - Mise en œuvre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe", il est entendu pour la Pologne et la Hongrie que le libellé "égalité entre les hommes et les femmes" fait référence à l'égalité entre les femmes et les hommes au sens des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne. Avec cette clarification, la Pologne et la Hongrie marquent leur accord sur les conclusions du Conseil intitulées "Diplomatie climatique et énergétique - Mise en œuvre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe", qui doivent être adoptées lors de la session du Conseil du 25 janvier 2021."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 5218/21

**Concernant le
point 16 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche sous forme d'échange de lettres entre
l'Union européenne et la Mauritanie**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est de la décision relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

**Concernant le
point 17 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme
d'échange de lettres entre l'Union européenne et les Îles Cook
concernant une prorogation du protocole relatif à la pêche**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est de la décision relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook concernant la prorogation du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

**Concernant le
point 18 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil autorisant des négociations avec le Royaume-Uni et
la Norvège en vue d'un accord de pêche**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la présente autorisation ne devrait pas, compte tenu de la nécessité d'entamer d'urgence les négociations pour l'année 2021 et de respecter les obligations imposées par la CNUDM, faire obstacle à ce que la Commission entame les négociations sur la base du mandat trilatéral au moment qu'elle jugera opportun à la lumière de l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni sur le partenariat économique global et les relations futures avec le Royaume-Uni en matière de pêche.

La Commission estime que l'introduction de l'obligation de consultation et d'établissement de rapports fait peser une charge procédurale sur ses pouvoirs de négociation et risque d'avoir une incidence négative sur l'issue des négociations. Ces obligations ne relèvent pas de la pratique procédurale en vigueur au titre des directives de négociation pour d'autres accords de pêche avec des pays tiers de l'Atlantique du Nord-Est.

Compte tenu de l'ajout de l'article 43 du TFUE, en sus de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE comme base juridique, la Commission estime qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."